

Grosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 11 JANVIER 2012

(n° M. 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/13708

Décision déférée à la Cour : Jugement du 04 Juin 2010 - Tribunal de Grande Instance de PARIS -  
RG n° 08/18053

**APPELANTE**

**Société TECHDENT TECHNOLOGIES LTD**  
**prise en la personne de son représentant légal**  
55 Weizmann Street  
22402 NAHARIYA ISRAEL

Représentée par la SCP ROBLIN CHAIX de LAVARENNE (avoués à la Cour)  
Assistée de Maître Carine JACOB, avocat au barreau de PARIS - toque : P 119

**INTI MEE**

**SOCIETE DENTSPLY INTERNATIONAL INC**  
**prise en la personne de ses représentants légaux**  
World Headquarters Susquehanna Commerce Center  
221 W Philadelphia Street PO BOX 872  
YORK PA 17405-0872 USA

Représentée par la SCP FANET SERRA (avoués à la Cour)  
Assistée de Maître Stefan NAUMANN, avocat au barreau de PARIS - toque W 10

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 07 Novembre 2011, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président  
Mme Brigitte CHOKRON, Conseiller  
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Mme Jocelyne LAMALLE

**ARRET :**

- Contradictoire  
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les  
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de  
l'article 450 du code de procédure civile.  
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Madame ARRIGONI, greffier  
présent lors du prononcé.

*MM* *CMO*

Vu l'appel interjeté le 2 juillet 2010 par la société de droit israélien TECHDENT TECHNOLOGIES Ltd, ci-après la société TECHDENT, du jugement contradictoire en date du 4 juin 2010 par lequel le tribunal de grande instance de Paris, statuant dans l'instance l'opposant à la société de droit américain DENTSPLY INTERNATIONAL Inc, ci-après la société DENTSPLY, l'a déclarée irrecevable en sa demande faute d'intérêt à agir ;

Vu les ultimes conclusions de la société appelante, signifiées le 7 novembre 2011 ;

Vu les dernières écritures de la société DENTSPLY, intimée, signifiées le 25 octobre 2011 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 7 novembre 2011 ;

### **SUR CE, LA COUR:**

Considérant qu'il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, au jugement entrepris et écritures précédemment visées des parties ;

Qu'il suffit de rappeler que la société TECHDENT, expose être spécialisée dans la recherche appliquée à la chirurgie dentaire et plus particulièrement à l'endodontie, c'est-à-dire le traitement de racines dentaires, travailler, en exécution d'une commande passée par la société française ITENA, à la conception d'un dispositif de préparation canalaire intégrant un moteur et un contre-angle sous deux versions, l'une où la fixation des angles serait commandée par le praticien, l'autre où la fixation des angles serait pré-programmée, et avoir découvert que le projet, dans sa seconde version, serait susceptible de se voir opposer le brevet européen n° 1 196 109 ayant pour titre *Embout à main rotatif pour instruments endodontiques*, déposé par la société DENTSPLY le 12 juillet 2000 sous priorité du brevet américain n°143 584 du 13 juillet 1999, délivré le 29 juillet 2006 et publié le 29 novembre 2006, dont la revendication principale, selon les informations qu'elle aurait recueillies auprès de conseils en propriété industrielle, manquerait de nouveauté et d'activité inventive en l'état de l'art antérieur ;

Qu'elle estime avoir, dans ces circonstances, un intérêt légitime à voir prononcer par décision de justice la nullité du brevet précité en sa partie française avant que la société ITENA, à laquelle elle a d'ores et déjà livré des prototypes, n'entreprenne la commercialisation sur le marché français du dispositif en cause, dénommé ENDO MOTOR ;

Qu'elle a, à cet effet, suivant acte du 17 décembre 2008, assigné la société DENTSPLY devant le tribunal de grande instance de Paris en invoquant, au visa de l'article L.614-12 du Code de la propriété intellectuelle, le défaut de nouveauté et subsidiairement le défaut d'activité inventive du brevet attaqué ;

Que le tribunal l'ayant déclarée, aux termes du jugement dont appel, irrecevable à agir, la société TECHDENT indique apporter à la cour de nouveaux éléments établissant qu'elle oeuvre à un projet sérieux, prêt à être commercialisé en France, de dispositif intégrant une technique proche de l'invention couverte par le brevet et justifier ainsi, du seul fait qu'elle est en concurrence avec la société titulaire du brevet et sans qu'il ne soit nécessaire que celle-ci ait formulé à son égard la menace d'agir en contrefaçon, d'un intérêt légitime à voir annuler le titre susceptible de faire obstacle à l'exploitation projetée ; qu'elle conclut en conséquence, par infirmation du jugement déféré, à la recevabilité de son action en nullité du brevet fondée sur le défaut de nouveauté et sur le défaut d'activité inventive ;

Considérant que la société DENTSPLY maintient quant à elle que l'intérêt de la société TECHDENT à agir en nullité d'un brevet qui ne lui est pas opposé n'est ni crédible ni sérieux, aucun élément de la procédure ne montrant que la société appelante exercerait une activité concurrente de la sienne, qu'elle serait en voie de concevoir un dispositif mettant en oeuvre une technique proche de celle couverte par le brevet, qu'elle serait en relation avec une société

française en vue de la commercialisation du produit en France ; que la société DENTSPLY ajoute que l'action en nullité du brevet est en toute hypothèse mal fondée ;

Considérant, ceci étant posé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.614-12 du Code de la propriété intellectuelle, la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la convention de Munich, au nombre desquels, le défaut de nouveauté et le défaut d'activité inventive ;

Considérant que l'action en nullité d'un brevet peut être exercée par voie principale, à titre reconventionnel, ou par voie d'exception ;

Qu'elle est en l'espèce exercée par voie principale et sa recevabilité doit être examinée au regard des dispositions de droit commun du Code de procédure civile à savoir les dispositions de l'article 31 suivant lesquelles l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention outre les dispositions de l'article 122 qui permettent, corrélativement, au défendeur à l'action en justice, d'opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt ;

Considérant que la société TECHDENT produit la traduction partielle d'un extrait du registre israélien des sociétés indiquant son immatriculation en qualité de société à responsabilité limitée sous le numéro 513761437 mais ne renseignant pas, ainsi que l'a relevé le tribunal, sur la nature et le domaine de l'activité déployée ;

Qu'elle communique, certes, pour justifier de son activité de recherche et de développement dans le domaine de l'endodontie et de la commercialisation de ses produits sur le marché français, d'un bon de commande portant sur 100 localisateurs d'APEX émanant d'une société CADENCE, située à Tremblay en France, dont le directeur financier, Daniel REGNAUT, atteste s'être approvisionné depuis 2006 auprès de la société TECHDENT, pour un montant total de 47.788,57 euros HT, en localisateurs d'APEX distribués ensuite directement ou indirectement sur le marché français à des chirurgiens-dentistes spécialisés en endodontie ;

Qu'elle produit encore, en cause d'appel, une facture portant sur le développement d'un prototype, non défini, émise le 12 juin 2009 à l'adresse d'une société française ITENA CLINICAL dont il est établi au vu des pièces de la procédure, qu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 juin 2010 et qu'elle a commencé son activité le 30 avril 2010, facture à laquelle est jointe une attestation de Vivien STEMMER, se présentant comme étant le président directeur général d'une société ITENA et faisant état de la signature avec la société TECHDENT le 9 janvier 2009, d'un contrat de recherche et développement, de la livraison de prototypes et d'une consultation d'un spécialiste en propriété industrielle concluant à l'absence de toute violation du brevet DENTSPLY par les prototypes en cause ;

Qu'elle verse enfin le contrat de commande conclu en date du 21 janvier 2009 avec une société ITENA, dont force est de relever que l'annexe A, définissant les caractéristiques techniques de l'objet de la commande, est manquante et apporte, pour preuve de la concrétisation du projet, un prototype dont rien n'indique l'origine ni ne justifie qu'il correspond à l'objet de la commande passée par la société ITENA ;

Considérant que force est de conclure de l'ensemble de ces éléments, qu'ils ne permettent aucunement d'appréhender le contenu du projet invoqué ni, par voie de conséquence, d'établir que la société TECHDENT développe et fabrique des produits concurrents de ceux exploités par la société DENTSPLY et qu'elle oeuvre, en particulier, à la conception et à la réalisation d'un dispositif dont la commercialisation sur le marché français serait susceptible d'être entravée par la protection conférée par le brevet DENTSPLY à *une pièce à main pour faire tourner des limes endodontiques afin de nettoyer et d'agrandir des canaux radiculaires de dents* ;

Qu'il s'ensuit que la société TECHDENT ne justifie pas d'un intérêt certain à l'annulation du brevet, laquelle annulation causerait, par contre, à la société DENTSPLY, du seul fait de

l'anéantissement de son droit privatif sur l'invention couverte par le brevet, un appauvrissement patrimonial certain ;

Que le jugement doit être en conséquence confirmé en ce qu'il a déclaré la société TECHDENT irrecevable à agir, faute d'intérêt ;

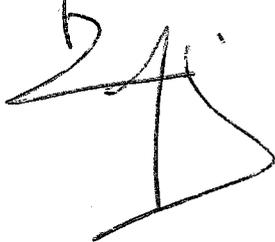
**PAR CES MOTIFS:**

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne la société TECHDENT aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et à payer à la société DENTSPLY une indemnité complémentaire de 20.000 euros au titre des frais irrépétibles .

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

